

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Les membres du Haut Conseil de la République, à l'exception du Président, sont élus par la Conférence Nationale sur proposition :

Pour les collectives territoriales, par les délégués ressortissants de chaque collectivité territoriale,

Pour les partis politiques, par chaque parti,

Pour les associations et les organisations socio-professionnelles, par l'ensemble des délégués des dites associations et organisations.

Art. 2 — Il est prévu pour chaque membre, un supplément qui le remplace le cas échéant.

Art. 3 — Le présent Acte sera publié au **Journal officiel** suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi constitutionnelle de la République togolaise.

Lomé, le 24 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 9 portant prorogation de la Conférence Nationale.

La Conférence Nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu l'Acte n° 5 en date du 12 août 1991, portant prorogation de la Conférence Nationale ;

Considérant le calendrier du reste des travaux proposé par le Présidium et accepté par acclamation des délégués en la séance plénière du 24 août 1991,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — L'article 7 du décret n° 91-179 en date du 25 juin 1991 modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 est modifié.

Art. 2 — La durée de la Conférence Nationale est prolongée jusqu'au 28 août 1991 inclus.

Art. 3 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République. Il sera publié au **Journal officiel** et exécuté comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 24 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 11 portant affectation des locaux de l'Ecole du Parti à l'Université du Bénin.

La Conférence Nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu les Recommandations 1-5, 2-12 et 4-3 de la Commission « Education — Recherche Scientifique — Affaires Socio-Culturelles » de la Conférence Nationale ;

Considérant les besoins cruciaux de l'Université du Bénin en locaux d'enseignement, d'administration et d'hébergement ;

Considérant la sous-exploitation des infrastructures de l'Ecole du Parti ;

Considérant la nécessité de rentabiliser le mieux possibles les infrastructures et les investissements de l'Etat,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Les bâtiments et équipements de l'Ecole du Parti situés sur le Campus Universitaire sont affectés à l'Université du Bénin.

Art. 2 — Le présent Acte sera publié au **Journal officiel** selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République togolaise.

Lomé, le 24 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 12 portant actualisation des taux des bourses supérieures et des aides sur le territoire national.

La Conférence Nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le décret n° 68-119 du 17 juin 1988 portant régime d'attribution des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et étrangers accordés à des ressortissants togolais ;

Vu l'arrêté n° 70-8/PR-MENRS portant fixation des taux de bourses d'études supérieures ;

Considérant l'actualisation accordée aux taux de bourses d'études supérieures des étudiants togolais résidant en France et dans d'autres universités africaines francophones. (Dakar, Abidjan)

Considérant qu'aux termes des travaux de la Commission Ad Hoc instituée par la Conférence Nationale pour examiner la situation des bourses d'études supérieures, il est apparu que les revendications des étudiants sont légitimes, car les taux de bourses n'ont pas été actualisés depuis l'année 1978.

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Les taux des bourses d'études supérieures pratiqués sur le territoire national sont révisés comme suit :

A — UNIVERSITE DU BENIN ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES DU 4e DEGRE

1° POUR LES ETUDIANTS DU 1er CYCLE DE TOUTES LES FACULTES ET ECOLES :

- a) Allocation mensuelle 25.000 F CFA
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 25.000 F CFA

2° POUR LES ETUDIANTS DU 2e CYCLE :

- a) Allocation mensuelle 28.000 F CFA
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 28.000 F CFA

3° POUR LES ETUDIANTS DU 3e CYCLE :

- a) Allocation mensuelle 30.000 F CFA
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 30.000 F CFA

B — ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ATAKPAME (E.N.S.)

- a) Allocation mensuelle 25.000 F CFA
b) Indemnité annuelle de trousseau .. 28.000 F CFA

Art. 2 — La bourse sera octroyée à tous les étudiants à partir du 2e cycle.

Art. 3 — Les taux de l'aide annuelle accordée aux étudiants non boursiers sont révisés comme suit :

- 1° Etudiants du 1er cycle et de la licence 80.000 F CFA

- 2° Etudiants de maîtrise et de 3e cycle 160.000 F CFA

Art. 4 — Dès l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition, les Etats Généraux de l'Education seront convoqués pour actualiser les critères d'attribution et les modalités de gestion des bourses d'études supérieures et des aides.

Art. 5 — L'application des nouveaux taux des aides entre en vigueur à compter du mois de juin 1991.

L'application des nouveaux taux de bourses entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1992.

Art. 6 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République. Il sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 13 autorisant le Gouvernement de transition à créer une Commission Constitutionnelle.

La Conférence Nationale a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Le Gouvernement de la période de transition, dès sa formation définitive, mettra sur pied, par décret pris en Conseil des Ministres, une Commission Constitutionnelle chargée de la rédaction de l'avant-projet de constitution de la 4e République et des lois organiques.

Art. 2 — L'avant-projet de constitution sera soumis pour approbation au Haut Conseil de la République.

Art. 3 — L'avant-projet fera l'objet d'une large diffusion par les moyens appropriés à travers tout le territoire national afin de permettre à la population d'en débattre.

Art. 4 — Le présent Acte sera promulgué par le Président de la République, publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Lomé, le 26 Août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ACTE n° 14 portant abrogation de l'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 relatif aux retenues de cotisations syndicales et institution d'un comité de gestion des biens et avoirs de la CNTT.

La Conférence Nationale a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Accord Gouvernement/Collectif de l'Opposition Démocratique du 12 juin 1991 ;

Vu le décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le décret n° 91-182 du 2 juillet 1991, portant convocation de la Conférence Nationale ;

Considérant que depuis le 1er mai 1991, le pluralisme syndical s'est à nouveau instauré au Togo,

Promulgue l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — L'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 instituant les retenues de cotisations syndicales sur les traitements et salaires est abrogée.

Art. 2 — La gestion des biens de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), biens meubles, immeubles, unités de production et avoirs financiers, est provisoirement confiée à un Comité Paritaire Inter-syndical.